



**Modèle de contrat du travail de médecin du travail
«Service médical indépendant »**

Entre les soussignés :

Employeur :

- Dénomination de l'entreprise:.....
- Siège social :.....
- N° d'affiliation à la CNSS :.....
- Compagnie d'assurance AT :.....

Représenté(e) par :

- Mr/Mme :.....
- Nom et prénom :.....
- Nationalité :.....
- CNI/ titre de séjour (pour les étrangers) :.....

D'une part,

Et

Le docteur : Mr/Mme

- Nom et prénom :.....
- Date et lieu de naissance :.....
- CNI :.....
- Adresse :.....

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi 65-99 relative au code promulguée par le dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003 , la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine ,promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 19 février 2015, la loi n° 08-12 relative à l'ordre national des médecins promulguée par le dahir N° 1 – 13-16 du 13 Mars 2013 et le code de déontologie médicale.

ARTICLE 2 :

Le docteur est engagé en qualité de médecin du travail pour assurer le fonctionnement du service médical indépendant sis à l'adresse

ARTICLE 3

Le Docteur ... atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail, et est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins et ayant l'autorisation d'exercer la médecine



ARTICLE 4

Le Docteurs'engage à assurer personnellement au service médical de l'entreprise un nombre d'heures de par mois réglementairement requis selon le type de surveillance médicale nécessaire et de l'effectif des salariés qui est depersonnes à la date de conclusion du présent contrat

ARTICLE 5 :

Le rôle du Docteurexclusivement préventif, consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contamination et l'état de santé des travailleurs.

Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à l'occasion d'accidents ou de maladies survenus dans l'entreprise ainsi qu'à tout salarié victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail du salarié.

ARTICLE 6 :

Le service médical assuré par le Docteur est limité, à l'intérieur de l'entreprise et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

Le Docteurs'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteurs'interdit de donner des soins tant dans son cabinet qu'à leur domicile, aux salariés concernés par ce contrat, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales justifie son intervention.

ARTICLE 7 :

Le Docteurexercera son art en toute indépendance dans le respect des dispositions mentionnées à l'article premier du présent contrat et ne doit prendre en compte que les considérations dictées par sa profession .

Le Docteur s'interdit de procéder à tout contrôle d'absentéisme pour raison de santé et s'engage, dans le respect du code de déontologie médicale, à :

- Se récuser de toute expertise judiciaire mettant en jeu les intérêts de l'un des salariés de l'entreprise
- collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche, l'entreprise lui en accorde toutes les facilités.



ARTICLE 8

L'employeur s'engage à mettre à la disposition du Docteurune installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique et de le consulter sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail, et sur les substances et produits nouveaux.

ARTICLE 9

Le Docteur tenu régulièrement au courant des produits employés par l'entreprise, sera tenu au secret professionnel prévu par la loi et au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise..

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque des impératifs de santé sont en jeu, notamment lors de la déclaration de maladies professionnelles ou lorsque les études épidémiologiques font apparaître un risque pour la santé trouvant son origine dans un produit ou un procédé. L'employeur en sera préalablement informé et accorde toutes les facilités au Docteur Pour lui permettre de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux. Elles ne peuvent, en outre, entraver la liberté du Docteur de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

ARTICLE 10

L'employeur s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il mettra à la disposition du Docteur, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux .

La prise en charge, par l'employeur, du coût des examens complémentaires prescrits par le Docteur devra se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical.

L'employeur s'engage à ce que le courrier adressé au Docteurne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

ARTICLE 11

Le Docteurconservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

De son côté, l'employeurs'engage à assurer le Docteurcontre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.



ARTICLE 12 :

L'employeurs'engage à consulter le Docteurpour l'élaboration de toute nouvelle technique de production qui aurait un impact sur la santé des salariés. L'employeur s'engage à prendre en considération les avis du Docteurnotamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

ARTICLE 13 :

Pour ses services, le Docteurpercevra une rémunération globale mensuelle nette deDH .
L'employeur prendra en charge le règlement de la retenue à la source de tout impôt ou taxe à appliquer sur le montant du salaire .
Si les effectifs de l'entreprise évoluent de façon conséquente, L'employeur et le Docteur renégocieront le montant de la rémunération globale mensuelle.

ARTICLE 14

Le Docteur bénéficie d'un congé annuel selon les dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, durant lequel son remplacement sera à la charge de L'employeur.
Le remplaçant devra être proposé par le Docteuret remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent contrat, la date de départ en congé est fixée en commun accord avec l'employeur.

ARTICLE 15

Le présent contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai le présent contrat restera en vigueur à compter du(jj/mm/aa)..... si, il s'agit d'un CDI, et du.....au..... (jj/mm/aa) si, il s'agit d'un CCD

La durée du préavis est fixée à trois mois quelque soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie .

ARTICLE 16

Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice des fonctions du Docteurseront soumises à la diligence du Conseil régional de l'Ordre National des Médecins .

ARTICLE 17 :

Tout litige en relation avec le présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel seront portés devant la juridiction marocaine compétente .



ARTICLE 18 :

le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Fait à.....le.....enexemplaires

Entreprise et qualité du signataire
Lu et approuvé et signature légalisée

Docteur
lu et approuvé et signature légalisée

Avis du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Visa du Président du Conseil National de L'Ordre National des Médecins